



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° D2023-05-026

L'an deux mille vingt-trois le dix mai, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

Présents : MM. Yann JACCAZ, Pierre BESSY, Solange COOKE, Jean-Paul JACCAZ, Priscillia ARVIN-BEROD, Alain QUINET, Carine DUNAND, Sophie JUELLE, Franck PRADEL, Stéphanie PERNOD, Stéphane GRAFF, Nicolas ELIE, Philippe LEGOUX

Absent : Néant

Absents excusés : Néant

Procurations : Stéphanie GRASSINI donne pouvoir à Solange COOKE, Ghislaine GACHET-PONNAZ donne pouvoir à Pierre BESSY

Secrétaire de séance : Carine DUNAND

Date de convocation du Conseil Municipal : le 2 mai 2023

D2023-05-026 **OBJET :** DEMANDES DE SUBVENTION CDAS – AMENAGEMENTS CENTRE-VILLE

Rapporteur : Monsieur Pierre BESSY

Exposé :

Monsieur Le Maire expose que dans le cadre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité la commune peut obtenir des subventions pour ses projets d'équipements. Il propose de présenter le dossier d'aménagement du centre-ville (la place de l'église) au coeur du nouveau quartier du centre en cours de rénovation. Le projet est estimé à 3,2M€ HT.

Décision :

Ainsi, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de

- **DEMANDER** une subvention la plus élevée possible auprès du Conseil Départemental dans le cadre du CDAS,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'obtention de cette subvention.

Amendements : Néant

Adoption :

Conseillers présents	13
Procuration.....	02
Votants.....	15
Pour	15
Contre	00
Abstention	00

Secrétaire de séance
Carine DUNAND



Le Maire,
Yann JACCAZ

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIÉE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous-Préfecture le (voir visa). Publiée par extrait, au compte-rendu affiché en Mairie le 16/05/2023. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.